

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHATEAUROUX

Châteauroux, le 11/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



STEARINERIE DUBOIS

Route de la Creuse
Scoury
36300 Ciron

Références : VAT2022-0243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement STEARINERIE DUBOIS implanté Route de la Creuse Scoury 36300 Ciron. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEARINERIE DUBOIS
- Route de la Creuse Scoury 36300 Ciron
- Code AIOT dans GUN : 0010000625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Oui

La Stéarinerie Dubois est spécialiste de la fabrication d'esters. Ses produits sont utilisés dans plusieurs secteurs d'activité : Cosmétique, Santé, Alimentaire, Spécialités fonctionnelles.

La Stéarinerie Dubois réalise des opérations à façon: pastillage, estérification, raffinage (désodorisation, décoloration, neutralisation), etc...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite précédente;
- Plan d'Opération Interne (POI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1 : Action régionale 2022 POI	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article Art.3.5.12	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Points 2 : Action régionale 2022 POI	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article Art.3.5.12	/	Sans objet
Point 7 : Action régionale 2022 POI	Code de l'environnement du 28/04/2022, article R181-54	/	Sans objet
Point 9 : Action régionale 2022 POI	Code de l'environnement du 28/04/2022, article R181-54	/	Sans objet
Point 10 : Pictogrammes cuves déchets (NC1 VI 22/09/21)	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.5.5.1	/	Sans objet
Point 12: Rétention acide nitrique (NC5 VI 22/09/21)	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.12	/	Sans objet
Point 15 : Emulseur RIA	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article Art. 3.5.7.3	/	Sans objet
Point 17 : classement SEVESO (Demande 1 VI 22/09/21)	Code de l'environnement du 28/04/2022, article L513-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 3 : Action régionale 2022 POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Point 4: Action régionale 2022 POI	Code de l'environnement du 28/04/2022, article R181-54	/	Sans objet
Point 5 : Action régionale 2022 POI	Code de l'environnement du 28/04/2022, article R181-54	/	Sans objet
Point 6 : Action régionale 2022 POI	Code de l'environnement du 28/04/2022, article R181-54	/	Sans objet
Point 8 : Action régionale 2022 POI	Code de l'environnement du 28/04/2022, article R181-54	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 11: Protection acide nitrique (NC4 VI 22/09/21)	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 4.6	/	Sans objet
Point 13: TAR (NC8 VI 22/09/21)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-1-2	/	Sans objet
Point 14 : Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Point 16 : Vérification RIA et Sprinklage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1 : Action régionale 2022 POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article Art.3.5.12
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [Le plan d'opération interne] est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : La version en vigueur du POI n'a pas été mise à jour depuis 2014.
Observations : La version en vigueur du POI date de 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points 2 : Action régionale 2022 POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article Art.3.5.12
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI
Prescription contrôlée : Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.
Code de l'Environnement R181-54 : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans [...].
Constats : Le POI n'est pas testé en lien avec le SDIS de façon régulière. Plus de 3 ans séparent les deux derniers exercices.
Observations : Un exercice avec le SDIS a été réalisé en janvier 2016. Le dernier exercice avec le SDIS a été réalisé en mars 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 3 : Action régionale 2022 POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Conforme
Observations : Tous les matins, l'ERP "SAP" réalise et diffuse aux responsables un état des stocks de tous les produits présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 4: Action régionale 2022 POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2022, article R181-54
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI
Prescription contrôlée : POI en date du 27/10/2014 : Scénario Zone A – Fuite lors d'une livraison par citerne sur zone ou stockage interdit
Constats : Conforme
Observations : Par échantillonnage, l'inspection a vérifier l'action suivante du scénario: - la découverte de la fuite conduit à l'obturation de l'égout à proximité. L'inspection a vérifié que l'obturation de l'égout sur l'aire de dépotage est possible. Un kit d'intervention avec boudins et plaques d'obturation sont disponibles sur la zone de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 5 : Action régionale 2022 POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2022, article R181-54
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI
Prescription contrôlée : POI en date du 27/10/2014:
Scénario Zone B – Atelier Explosion suivie d'un incendie
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant est en mesure de réaliser les actions prévues pour ce scénario (échantillonnage de l'inspection). L'inspection a interrogé le chef d'équipe sur les actions à mener pour faire face à ce scénario. Selon le POI, celui-ci est en charge de l'organisation de la réponse en cas d'accident. Ce dernier était en mesure de trouver les fiches POI disponibles sur le site. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié que le chef d'équipe était en capacité de réaliser les actions suivantes : - Coupure électrique - Coupure gaz - Ouverture du portail pour les secours L'inspection a vérifié que des RIA étaient disponibles pour refroidir les cuves intérieures et extérieures (action à mener dans le scénario). L'inspection a fait tester le RIA de l'atelier. L'essai a été concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 6 : Action régionale 2022 POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2022, article R181-54
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI
Prescription contrôlée : POI du 27/10/2014: Scénario Zone C – Intérieur magasin 1 début d'incendie
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant est en mesure de réaliser les actions prévues pour ce scénario (échantillonnage de l'inspection). L'inspection a interrogé le chef d'équipe sur les actions à mener pour faire face à ce scénario. Selon le POI, celui-ci est en charge de l'organisation de la réponse en cas d'accident. Ce dernier était en mesure de trouver les fiches POI disponibles sur le site. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié que le chef d'équipe était en capacité de réaliser les actions suivantes : - faire sortir les produits à base de sodium : celui-ci est stocké en fûts (2 fûts de 125 kg le jour de l'inspection, ce qui est représentatif de la quantité normalement présente sur site) sur une palette au sol, à proximité immédiate d'une large sortie). Plusieurs transpalettes sont disponible dans le magasin. L'inspection considère que cette action est réalisable. - coupure de l'électricité; - coupure du gaz; - ouverture du portail pour les secours; - ne pas arroser les produits à base de sodium (zone identifiée) : l'inspection a constaté que la zone de stockage des produits à base de sodium était identifié par un panneau; - arroser les bâtiments exposés: l'inspection a constater la présence de plusieurs RIA pour arroser les bâtiments de la zone. L'inspection a fait tester le RIA du magasin 1. L'essai a été concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 7 : Action régionale 2022 POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2022, article R181-54
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI
Prescription contrôlée : POI en date du 27/10/2014: Scénario Zone D - Début d'incendie sur la zone de stockage (magasin 2)
Constats : L'action "coupure ligne électrique" du scénario n'est pas réalisable. L'exploitant étudiera cette problématique avec le gestionnaire de la ligne électrique.
Observations : L'inspection a interrogé le chef d'équipe sur les actions à mener pour faire face à ce scénario. Selon le POI, celui-ci est en charge de l'organisation de la réponse en cas d'accident. Ce dernier était en mesure de trouver les fiches POI disponibles sur le site. Une des actions à mener est : "Alerte EDF pour coupure de la ligne haute tension". L'exploitant et l'inspection doutent de la faisabilité d'une telle coupure et donc de la faisabilité des actions à mener dans le cadre de ce scénario.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 8 : Action régionale 2022 POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2022, article R181-54
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI
Prescription contrôlée : POI 27/10/2014: Scénario Zone E - Atelier Début d'incendie sur un réacteur
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant est en mesure de réaliser les actions prévues pour ce scénario (échantillonnage de l'inspection). L'inspection a interrogé le chef d'équipe sur les actions à mener pour faire face à ce scénario. Selon le POI, celui-ci est en charge de l'organisation de la réponse en cas d'accident. Ce dernier était en mesure de trouver les fiches POI disponibles sur le site. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié que le chef d'équipe était en capacité de réaliser les actions suivantes : - coupure électrique - ouverture portail pour les secours - déclenchement de l'extinction à mousse : les boutons coup de poing sont mis en évidence à l'aide d'un affichage - RIA avec production de mousse : l'inspection a vérifier la présence de bidons d'émulseurs au niveau des RIA
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 9 : Action régionale 2022 POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2022, article R181-54
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI
Prescription contrôlée : POI 27/10/2014: Scénario Zone H - Laboratoire - Incendie dans le laboratoire de contrôle qualité
Constats : L'action "Arroser les bouteilles de gaz stockées à l'extérieur pour les refroidir" du scénario n'est pas réalisable.
Observations : L'inspection constate qu'aucun RIA ne permet d'atteindre la zone de stockage des bouteilles de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 10 : Pictogrammes cuves déchets (NC1 VI 22/09/21)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.5.5.1
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets
Prescription contrôlée : Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les pictogrammes réglementaires ne sont pas présents sur les cuves déchets.
Observations : L'inspection remarque que les pictogrammes réglementaires ne sont pas présents sur les cuves déchets. La caractérisation des déchets n'est pas finalisée.
Réponse de l'exploitant à NC1 VI 22/09/21 (courrier du 06/04/22): Des analyses ont été réalisées sur les déchets eau-ester-alcool et eaux industrielles. Les conclusions de ces analyses sont à l'étude
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 11: Protection acide nitrique (NC4 VI 22/09/21)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 4.6
Thème(s) : Produits chimiques, EPI
Prescription contrôlée : Des vêtements de protection (chaussures, tabliers, gants...) et éventuellement des masques sont laissés à proximité et maintenus en bon état.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a positionné à proximité du stockage d'acide nitrique les équipements de protection suivants: gants, masque, rince-oeil, douche de sécurité.
Réponse de l'exploitant à NC4 VI 22/09/21 (courrier du 06/04/22): Une protection respiratoire, des gants et lunettes ont été installés dans un kit d'intervention. La douche de sécurité et le rince-oeil se situent à l'intérieur du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 12: Rétention acide nitrique (NC5 VI 22/09/21)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.12
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches.
Constats : La dalle sous les cuvettes de rétention des stockages d'acide nitrique n'est pas étanche.
Observations : Les fissures de la dalle ont été réparées mais l'application de la résine anti-acide n'a pas encore été effectuée (opération prévue dans les semaines à venir).
Réponse de l'exploitant à NC5 VI 22/09/21 (courrier du 06/04/22): La réparation du quai est prévue entre le 12 et le 15 avril 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 13: TAR (NC8 VI 22/09/21)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-1-2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant tient un carnet de suivi des TAR (fichier électronique) avec une colonne supplémentaire de vérification du fonctionnement des pompes d'injection. Une des tâches suivies est la vérification quotidienne du fonctionnement des pompes d'injection.
Réponse de l'exploitant à NC8 VI 22/09/21 (courrier du 06/04/22): L'exploitant a fourni son plan de surveillance à jour, intégrant le contrôle journalier du fonctionnement des pompes doseuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 14 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement [...]
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a réalisé sa déclaration GEREP et a donc pu présenter son "Accusé de transmission de la déclaration" en date du 28 mars 2022. Par contre, l'exploitant n'avait pas accès à la déclaration des COV sur le portail de déclaration (zone grisée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 15 : Emulseur RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article Art. 3.5.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : [L'émulseur] doit avoir une bonne efficacité pour l'extinction des produits polaires.
Constats : L'émulseur pour les RIA n'a pas de traçabilité et n'est pas analysé.
Observations : Certains RIA sont pourvus de bidons d'émulseurs. L'exploitant ne possède pas la traçabilité de ces bidons d'émulseurs car ils ne sont pas datés. Cet émulseur, dont l'âge n'est pas connu, n'est pas analysé. En conséquence son efficacité n'est pas garantie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 16 : Vérification RIA et Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Constats : Conforme.
Observations : Les RIA du site et le système de sprinklage pour la zone E sont contrôlés. L'exploitant a justifié de la vérification annuelle des RIA de l'établissement par la société France Protection Incendie, le 16/07/2021. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des systèmes sprinklage réalisé par la société Tyco le 12/01/2022. Ce rapport ne met pas en évidence de commentaires pour le système extinction de la zone E (poste 6 et 6bis dans le rapport Tyco).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 17 : classement SEVESO (Demande 1 VI 22/09/21)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2022, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, classement rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant doit compléter le calcul de vérification de dépassement des seuils SEVESO avec l'inventaire exhaustif de substances et mélanges parmi les matières premières, les produits finis, les produits intermédiaires, les rebuts de production, les déchets produits par le site et ayant des mentions de danger. Il transmettra les hypothèses retenues dans ce calcul. Suite à cet inventaire l'exploitant mettra également à jour son tableau de classement ICPE, avec les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site.
Observations : L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande de la précédente inspection. Réponse de l'exploitant à Demande 1 VI 22/09/21 (courrier du 06/04/22): L'établissement n'est pas concerné par la rubrique 1978 car il ne fabrique pas de produits pharmaceutiques mais des excipients.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet